



CONVENTION DE REDEVANCE SPECIALE 2018-2019

POUR LA COLLECTE DES DECHETS NON
MENAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES
MENAGERES ET RECYCLABLES

SMITOM de Launay LANTIC
La Fontaine de Trémargat
22410 LANTIC
02.96.74.14.64

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Le SMITOM de Launay LANTIC, représenté par son Président Jean-Michel GEFFROY, agissant en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du 13 décembre 2017, ci-après dénommé « le SMITOM »

D'une part,

ET

L'établissement/la société

Représentée par

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR »

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) est prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts. Elle est instaurée par les Communautés adhérentes afin de pourvoir au financement de la collecte et de l'élimination des déchets ménagers, prévu par l'article L2224-14 du Code Général des collectivités territoriales. Les communes ont délégué la compétence collecte au SMITOM au 1^{er} janvier 2016.

De ce fait, la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages ne sont pas obligatoires mais le SMITOM peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la Redevance Spéciale.

La redevance spéciale ordures ménagères s'applique aux gros producteurs ayant en collecte un volume de 660 L minimum par semaine. La redevance spéciale collecte sélective s'applique aux gros producteurs qui souhaitent minimum une collecte par semaine.

En raison de leur variabilité, de leur quantité et des normes plus protectrices pour la santé et l'environnement, les déchets représentent une charge économique pour leurs producteurs, responsables de leur élimination. La prévention et leur valorisation permettent de maîtriser les coûts de leur élimination.

Les pratiques se modifient et tendent toutes vers les mêmes objectifs : prévenir la production et viser une meilleure valorisation.

L'enjeu est ainsi d'évoluer vers une économie circulaire (« rien ne se perd, tout se transforme ») permettant de faire face à la rareté des ressources, mais aussi de limiter le plus possible les impacts environnementaux et sanitaires des déchets, depuis la collecte jusqu'à leur traitement.

Les objectifs du SMITOM de Launay LANTIC en matière d'élimination des déchets ménagers et assimilables sont clairs :

- améliorer le tri, le recyclage et la valorisation des déchets ;
- améliorer/optimiser les services et dispositifs de collecte des déchets et ainsi la propreté, pour préserver le cadre de vie urbain ;
- inciter et accompagner les changements de comportements pour évoluer vers davantage d'éco-citoyenneté ;
- maîtriser le coût du service public d'élimination des déchets ;
- diminuer les impacts environnementaux du service.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités d'exécution de la collecte des déchets ménagers assimilés aux ordures ménagères et déchets issus de la collecte sélective ne provenant pas des ménages ainsi que la facturation du service correspondant.

La Redevance Spéciale s'applique à toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées productrices de déchets non dangereux qui ne sont pas des ménages et qui font appel au SMITOM pour la collecte et l'élimination de leurs déchets.

ARTICLE 2 – NATURE DES DECHETS

2.1 Déchets acceptés à la collecte

Sont acceptés dans les ordures ménagères (bacs ordures ménagères) :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux (restes de repas biodégradables ou non, balayures, chiffons souillés...)
- Les déchets d'hygiène (essuie-tout, mouchoirs en papier, couches, protections hygiéniques, cotons tiges, cotons de démaquillage, cheveux...)
- Les papiers spéciaux : carbone, calque, plastifié, transparent, buvard, de soie, crépon, autocollant,...

Sont acceptés dans les déchets recyclables (bacs de collecte sélective) :

Bacs jaunes

Tous les emballages :

- Les boîtes métalliques vides (boîtes de conserve, canettes de boisson, aérosols et bidons, barquettes en aluminium,...),
- Les bouteilles en plastique vides (bouteilles avec bouchon, d'eau, de jus de fruit, de soda, d'huile, de nettoyants ménagers, cubitainers de vin, flacons de produits d'hygiène...),
- Les cartonnettes d'emballages et briques alimentaires,
- Les barquettes en plastique, en polystyrène,

- Les pots de yaourt, barquettes de beurre,
- Les films et sacs en plastique léger
- Films de palettisation,
- Petits calages en polystyrène

Tous les papiers sauf papiers spéciaux

Le verre est collecté par le biais de points d'apports volontaires.

2.2 Déchets refusés à la collecte

Les déchets suivants sont formellement exclus du champ d'application de cette convention :

- Les produits chimiques sous toutes leurs formes,
- Les résidus de peintures, vernis, colles, solvants et pesticides,
- Les déchets d'activités de soins et déchets d'abattoirs,
- Les déchets radioactifs,
- Les déchets encombrants ou lourds,
- Les gravats, terres, débris de travaux,
- Le verre,
- Les huiles de vidange,
- Les déchets d'espaces verts
- Les cartons bruns alvéolés
- Les bâches en plastique
- Les bâches et sacs en plastique tissés.

Et plus généralement tous les déchets spéciaux dangereux qui ne peuvent être mélangés avec les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers en raison de leur toxicité, leur pouvoir corrosif ou explosif, ou leur inflammabilité.

Le producteur fait son affaire personnelle de l'enlèvement de ces déchets dangereux ainsi que de tout autre déchet non visé par la présente convention.

Le SMITOM se réserve le droit d'inspecter à tout moment le nombre et le contenu des bacs présentés à la collecte et de faire précéder à une caractérisation le cas échéant.

ARTICLE 3 – LES OBLIGATIONS DES PARTIES

3.1 Obligations du SMITOM

Pendant la durée de la convention, le SMITOM s'engage à :

- fournir des bacs dûment identifiés conformes à la réglementation en vigueur dans la limite des marchés passés avec ses fournisseurs et prestataires. Si le producteur fait le choix de faire collecter la totalité de ses déchets assimilés par un prestataire privé, aucun bac de collecte ne lui sera attribué.
- assurer la collecte des déchets du producteur, présentés conformément aux prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, et aux règlements de gestion des déchets

ménagers et de redevance spéciale approuvés par le Comité Syndical du SMITOM. Les modalités du service effectué à ce titre par le SMITOM (nombre de bacs mis à disposition et fréquence de collecte) sont précisées dans l'annexe à cette convention. Aucun déchet présenté à côté du conteneur ne sera collecté. Les conteneurs devront être présentés couvercle fermé.

- assurer l'élimination de ces déchets, conformément à la réglementation en vigueur et participer à la valorisation prévue par le décret du 13 juillet 1994.

L'obligation de réaliser ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

En aucun cas, le SMITOM ne délivrera de justificatif d'enlèvement.

3.2 Obligations du producteur

Pendant la durée de la convention, le producteur s'engage à :

- Respecter les prescriptions des arrêtés portant règlement sanitaire pris par les autorités préfectorales et municipales compétentes, ainsi que celles énoncées dans la présente convention.
- Ne pas faire subir aux conteneurs mis à disposition par le SMITOM, de dégradations ou de déformations massives ou volumiques anormales issues d'un compactage des déchets, ou liées aux caractéristiques des déchets présentés (liquides, graisses).
- S'acquitter de la Redevance Spéciale selon les modalités fixées à l'article 4.3.
- Fournir tous documents ou informations nécessaires au recouvrement de la Redevance (notamment le N° de SIRET).
- Avertir le SMITOM de tout changement pouvant intervenir : changement d'adresse, de propriétaire, de gérant, fin d'activité, etc...
- N'utiliser les bacs mis à sa disposition que pour la collecte exclusive du SMITOM de Launay LANTIC.

3.3 Conditions de présentation des déchets

3.3.1 Les ordures ménagères devront être déposés en **sacs fermés** dans les bacs mis à disposition du redevable à cet effet. **Les déchets recyclables** devront être déposés en **vrac** dans les bacs mis à disposition du redevable à cet effet. Pour ce faire, le SMITOM proposera au redevable des volumes de bacs allant de 180L à 660L.

3.3.2 Le remplissage des bacs sera réalisé de façon à ce qu'ils ne débordent pas et que le couvercle ferme facilement sans compression du contenu.

- Le tassement excessif des déchets par compaction ou mouillage est formellement interdit : les bacs doivent être vidés par gravité sans l'intervention de l'équipage.

- Le redevable veillera à ce que le couvercle soit toujours entièrement fermé afin d'éviter l'exposition des déchets aux intempéries.

- Dans un souci de propreté, d'hygiène et de bonne conservation, le redevable s'engage à maintenir constamment les bacs fournis par le SMITOM en bon état d'entretien et notamment à assurer périodiquement leur lavage et leur désinfection.

- Toute dégradation volontaire sur le matériel mis à disposition par le SMITOM, ou tout dommage résultant d'une utilisation qui se révélerait être non conforme aux prescriptions du fabricant ou aux recommandations du SMITOM, entraînera une obligation de réparation à la charge du redevable.

- Le SMITOM sera immédiatement averti au cas de vol, de dégradation (vandalisme, renversement par un véhicule, etc.) ou de dysfonctionnement du matériel mis à la disposition du redevable.

- Les bacs présentant des signes d'usure normale et nécessitant ainsi une réparation ou un remplacement seront remis en état ou échangés contre des bacs de même type et de même contenance par le SMITOM qui en avisera le redevable.

- Les bacs seront présentés par le redevable sur le domaine public la veille au soir et rentrés après la collecte par le redevable.

ARTICLE 4 – MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA REDEVANCE SPECIALE

4.1 Modalités de souscription à la redevance

Le producteur de déchets assimilés qui souhaite recourir au service public d'élimination des ordures ménagères en fait la demande, soit par courrier envoyé au SMITOM à l'adresse suivante : la Fontaine de Trémargat 22410 LANTIC, soit par téléphone au 02.96.74.14.64, soit par mail adressé à accueil@smitom-launay-lantic.com, afin de convenir d'un rendez-vous avec un agent du SMITOM.

Etude du besoin du producteur et proposition d'une convention :

Lors de ce premier entretien, deux exemplaires de convention seront remis au producteur et une estimation du volume annuel de déchets assimilés produits est effectuée en concertation. Sur cette base, l'agent du SMITOM détermine les modalités de prestation proposée dans le cadre du service public d'élimination et évalue le montant de la redevance correspondante.

Une annexe récapitulant la dotation sera remise au producteur valant devis. Si le producteur souhaite recourir au service public, il retournera l'annexe dûment complétée et signée un des deux exemplaires signé à l'adresse ci-dessus mentionnée.

Le SMITOM procèdera à la livraison des bacs et remettra au producteur un justificatif sur la dotation (nombre de bacs, volume) qui déclenchera la mise en œuvre de la convention et le point de départ de la facturation.

4.2 Calcul de la redevance

4.2.1 Les producteurs professionnels

Les gros producteurs disposent d'un volume de bacs mis à disposition, lequel multiplié par la fréquence de collecte, est supérieur à 660 litres par semaine. Ils s'acquittent de la Redevance Spéciale en fonction du volume théorique collecté hebdomadairement. L'adresse du local du producteur est communiquée par le SMITOM chaque année aux services de la collectivité qui lève l'impôt foncier pour une éventuelle exonération de la TEOM sur le local.

➤ La formule est la suivante:

$$\text{Montant RS} = (P_{om} \times L \times F \times Ns) + (P_{rec} \times L \times F \times Ns)$$

Avec :

P_{om} = tarif unitaire au litre collecté d'ordures ménagères voté annuellement par le comité syndical basé sur le coût de collecte et le coût de traitement

(soit 0.022 € le litre – tarif 2018)

P_{rec} = tarif unitaire au litre collecté de recyclables voté annuellement par le comité syndical basé sur le coût de collecte et le coût de traitement

(soit 0.0125 € le litre – tarif 2018)

L = volume de bacs (en litres) en place

F = fréquence de collecte du lieu d'exercice de l'activité

Ns = nombre de semaines durant lesquelles le volume de bacs a été mis en place

a) Mode d'application

- La Redevance Spéciale est calculée en fonction du prix unitaire d'un litre collecté hebdomadairement et par point de collecte. Les tarifs figurent en annexe.
- Son montant est le résultat de la multiplication du volume de bacs mis à disposition par la fréquence de collecte, puis par le nombre de semaines d'activité et par le prix au litre voté chaque année par le comité syndical.
- Les prix au litre appliqués sont déterminés en fonction du coût du service (coût de collecte et coût de traitement). Ils sont établis nets et sans taxes.
- Les jours de collecte sont définis par le service de collecte du SMITOM et communiqués au producteur avant la signature de la convention.
- Les fréquences hebdomadaires de collecte proposées par le SMITOM sont définies en début de contrat par les deux parties.
- Pour les cartons, l'apport en déchetterie est compris dans la prestation tant que cet apport ne dépasse pas 1 000 litres par semaine. Au-delà de ce litrage, conformément à l'article R 543-66 du Code de l'environnement, il revient au producteur de valoriser les emballages dans une filière spécifique.

b) Cas particuliers

Pour les activités soumises à la saisonnalité, c'est-à-dire celles qui fonctionnent tout au long de l'année avec un surcroît d'activité sur une période, un volume moyen de bacs sera calculé sur l'année.

Pour les activités qui fonctionnent uniquement sur une période de l'année, la facturation sera calculée au *prorata temporis*, en fonction du volume de bacs mis à disposition durant cette période.

Le SMITOM se réserve le droit de refuser de collecter un producteur soumis à des sujétions particulières.

4.2.2 Les producteurs publics

Les producteurs publics sont soumis aux mêmes conditions de calcul de la Redevance Spéciale que les producteurs professionnels (article 4.2.1).

4.3 Facturation et recouvrement

4.3.1 Modalité

Le producteur devra s'acquitter de la Redevance auprès du Trésor Public selon les modalités figurant sur l'avis des sommes à payer établi par le SMITOM.

4.3.2 Périodicité

Un avis des sommes à payer sera établi annuellement par le SMITOM sur la base des stipulations contractuelles, et adressé au producteur.

4.3.3 Cessation d'activité

En cas de cessation d'activité, il appartient au redevable de signaler au SMITOM la date de fermeture. Cet événement sera pris en compte à la date de réception du courrier lors de la prochaine facturation.

ARTICLE 5 – EXONERATION DE LA REDEVANCE SPECIALE

5.1 Les producteurs non-ménagers du territoire du SMITOM, qui font collecter et traiter leurs déchets par des entreprises privées agréées, sont exonérées de fait de la Redevance Spéciale à condition de fournir l'ensemble des justificatifs attestant :

- la nature et la quantité des déchets produits et collectés,
- la destination des déchets (centre de tri, traitement) avec les factures correspondantes.

5.2 Toute demande de déclassement, d'exonération partielle ou totale sera motivée par écrit, et justifiée par le redevable au moyen de tous documents permettant d'en apprécier la recevabilité.

ARTICLE 6 – REVISION DES TARIFS ET ACTUALISATION DES VOLUMES

Les tarifs seront révisés chaque année après délibération du comité syndical.
Toute actualisation concernant les volumes de déchets collectés engendrera une nouvelle annexe prenant en compte les modifications.

ARTICLE 7 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée de 2 ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties contractantes selon les modalités indiquées dans l'article 8 et adressée par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

8.1 Résiliation à l'initiative du producteur

La convention peut être résiliée à tout moment selon les modalités suivantes :
Le producteur doit justifier obligatoirement, soit de la cessation de son activité au lieu d'enlèvement, de sa mise en liquidation judiciaire, de la fermeture de son établissement, etc., soit du recours à une entreprise prestataire de service pour l'élimination de ses déchets. En conséquence, le SMITOM reprendra les bacs lui appartenant et ne collectera pas ceux appartenant au producteur et mis sur la voie publique.

8.2 Résiliation à l'initiative du SMITOM de Launay LANTIC

Le SMITOM peut mettre fin à la convention pour tout motif d'intérêt général. En cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit et le SMITOM reprendra le ou les bacs mis à la disposition du producteur. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible.

A défaut de restitution des bacs, le producteur sera tenu de les payer au montant des bacs neufs.

En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

Toute résiliation de la convention entraîne de plein droit l'arrêt des prestations de service. Le redevable sera alors tenu de faire enlever et éliminer ses déchets assimilables par un prestataire privé, et d'en apporter la preuve (contrat, etc.) au SMITOM.

En cas d'arrêt de l'activité et sans information de la part du producteur, la convention poursuivra ses effets.

ARTICLE 9 – LITIGES ET RECOURS

Tout différent qui naîtra de l'exécution ou de l'interprétation du présent règlement ou de la convention particulière devra faire l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les deux parties. A défaut le tribunal compétent est : le Tribunal Administratif de Rennes ou l'autorité judiciaire suivant la nature du contentieux.

La présente convention s'appuie sur le règlement disponible au siège du SMITOM, dans chaque mairie du territoire du Syndicat, au siège de la communauté de commune LEFF ARMOR et de la communauté d'agglomération de SAINT-BRIEUC ARMOR adhérentes du Syndicat, ainsi que sur le site internet du SMITOM : www.smitom-launay-lantic.com.

Il peut être modifié par le SMITOM, notamment en fonction des évolutions réglementaires. Il peut être actualisé annuellement par le SMITOM, notamment pour les dispositions concernant les tarifs.

Leà.....

Signature des Co-contractants

Le 11 octobre 2018 à LANTIC.

Le Président,

M. Jean-Michel GEFFROY

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. Geffroy', written over a horizontal line.